

Autorisation spéciale de prélèvement à des fins scientifiques n°228/2026

Pétitionnaire : Audrey Margirier - Postdoctorante, Université Grenoble Alpes - Chercheuse associée, Université de Lausanne (Suisse)

Adresse :

Localisation : Vallon de la Pilatte – Vénéon ; Vallon de Bonne Pierre – torrent de Bonne Pierre ; Vallon de Lanchâtra – ruisseau de la Pisse ; Vallon des Étages – ruisseau du vallon des Étages ; Bassin versant du Glacier Noir – torrent du Glacier Noir ; Bassin versant du Glacier Blanc – torrent du Glacier Blanc

Nature de la demande : Prélèvements de sables et graviers à des fins scientifiques

Dossier suivi par : Annick MARTINET - Richard BONET

Le Directeur par intérim de l'établissement public du Parc national des Écrins,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 331-4-1 et R. 331-63 et suivants ;

Vu la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

Vu le décret n° 2009-448 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Écrins, notamment son article 3 ;

Vu le décret n° 2012-1540 du 28 décembre 2012 portant approbation de la Charte du Parc national des Écrins fixant les modalités d'application de la réglementation dans le cœur (MARCoeur), notamment son MARCoeur n° 2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4 ;

Considérant la demande d'autorisation présentée dans le cadre du projet de recherche intitulé « Prélèvements de sables et de graviers pour l'étude de la réponse des bassins versants de montagne aux évolutions climatiques récentes et au retrait glaciaire » ;

Considérant l'objectif scientifique du projet consistant notamment à identifier l'origine altitudinale des sédiments et à quantifier la contribution relative des différents processus d'érosion à la production des sédiments exportés vers l'aval, notamment l'érosion glaciaire, périglaciaire et gravitaire ;

Considérant que les prélèvements sollicités présentent un caractère ponctuel et sont réalisés exclusivement à des fins de recherche scientifique ;

Considérant que les prélèvements sont réalisés manuellement, dans le lit actif des torrents, sans terrassement, excavation, installation ni modification durable du milieu ;

Considérant que les volumes prélevés sont limités et que les opérations sont susceptibles d'être réalisées sans impact significatif sur le milieu naturel, sous réserve du strict respect des prescriptions fixées par la présente autorisation ;

Décide :

Article 1 : Identité du bénéficiaire – Objet de l'autorisation

Madame Audrey Margirier – Postdoctorante à l'Université Grenoble Alpes - Chercheuse associée à l'Université de Lausanne (Suisse) est autorisée, à des fins exclusives de recherche scientifique, à

procéder à des prélèvements ponctuels de sables et de graviers dans le cœur du Parc national des Écrins, dans le cadre du projet intitulé : « Prélèvements de sables et de graviers pour l'étude de la réponse des bassins versants de montagne aux évolutions climatiques récentes et au retrait glaciaire ».

L'autorisation porte exclusivement sur les prélèvements et opérations décrits dans la présente décision.

Les opérations de prélèvement sont réalisées sous la responsabilité de Madame Audrey Margirier, bénéficiaire de la présente autorisation, accompagnée de Fien De Doncker, chercheuse à l'Université de Lausanne.

Seules ces deux personnes sont autorisées à participer aux opérations de prélèvement prévues par la présente décision.

Toute modification de la composition de l'équipe intervenant sur le terrain devra être signalée préalablement au Parc national des Écrins et pourra nécessiter une modification de la présente autorisation.

Article 2 : Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

Sites et nombre de prélèvements

Les prélèvements sont autorisés uniquement sur les sites suivants :

1. **Vallon de la Pilatte – Vénéon : 2 prélèvements ;**
2. **Vallon de Bonne Pierre – torrent de Bonne Pierre : 1 prélèvement ;**
3. **Vallon de Lanchâtra – ruisseau de la Pisse : 2 prélèvements ;**
4. **Vallon des Étages – ruisseau du vallon des Étages : 2 prélèvements ;**
5. **Bassin versant du Glacier Noir – torrent du Glacier Noir : 1 prélèvement.**
6. **Bassin versant du Glacier Blanc – torrent du Glacier Blanc : 1 prélèvement ;**

En cas d'absence de sédiments permettant la réalisation du prélèvement au niveau du site n° 6, le prélèvement pourra être réalisé sur le site alternatif n° 6* identifié dans le dossier de demande.

Aucun autre site ne pourra faire l'objet d'un prélèvement au titre de la présente autorisation.

Quantité maximale prélevée

7. La quantité prélevée est limitée à environ 2 kg de sables et de graviers par site de prélèvement, sans que la quantité totale prélevée dans le cadre de la présente autorisation puisse excéder 18 kg.
8. Les prélèvements devront être strictement limités à la quantité nécessaire à la réalisation du protocole scientifique.
9. Aucun prélèvement supplémentaire ne pourra être réalisé, même sur les sites mentionnés à l'article 2, au-delà des quantités autorisées.

Modalités de prélèvement

Les prélèvements sont réalisés :

10. exclusivement à pied, depuis les accès et sentiers existants ;
11. manuellement, à l'aide d'une petite pelle ou d'un outil manuel de dimension équivalente ;
12. exclusivement dans le lit actif des torrents, sur les matériaux meubles superficiels ;
13. sans excavation profonde ni décaissement du substrat ;
14. sans déplacement ou extraction de blocs ou éléments rocheux de grande dimension ;
15. sans création de piste, sentier, accès ou aire de stationnement ;
16. sans installation temporaire ou permanente ;
17. sans utilisation d'engin motorisé ou d'outil mécanique.

18. Le prélèvement doit être réalisé de manière à limiter son emprise spatiale et à laisser le site dans un état aussi proche que possible de son état initial.
19. Il est interdit de réaliser des travaux de terrassement ou toute intervention destinée à mettre à jour ou à dégager artificiellement des matériaux sédimentaires.

Conditions de réalisation

20. Les opérations sont réalisées sous la responsabilité du bénéficiaire de la présente autorisation.
21. Les interventions devront être adaptées aux conditions de terrain et interrompues en cas de conditions hydrologiques ou météorologiques présentant un risque pour la sécurité des intervenants ou susceptibles d'entraîner une perturbation importante du milieu.
22. Le bénéficiaire devra se conformer aux éventuelles consignes données par les agents du Parc national des Écrins présents sur le secteur.
23. La présente autorisation ne dispense pas son bénéficiaire de l'obtention des autres autorisations, accords ou titres éventuellement nécessaires au regard des réglementations applicables.

Transport et conservation des échantillons

24. Les échantillons prélevés pourront être transportés hors du cœur du Parc national des Écrins pour être analysés dans le cadre exclusif du projet scientifique mentionné à l'article 1.
25. Les échantillons devront être identifiés et conservés de manière à permettre leur rattachement au site de prélèvement correspondant.
26. Aucun échantillon ne pourra être cédé ou utilisé à des fins autres que celles relevant du projet scientifique objet de la présente autorisation sans nouvelle autorisation lorsqu'elle est requise.

Suivi et restitution des résultats

27. Le bénéficiaire transmettra au Parc national des Écrins, à l'issue de la campagne de terrain, un bilan succinct précisant :
 - les dates effectives des prélèvements ;
 - les sites effectivement échantillonnés ;
 - le nombre d'échantillons réalisés sur chaque site ;
 - les quantités approximatives prélevées ;
 - le cas échéant, les difficultés rencontrées ou les modifications apportées au protocole.

Les résultats scientifiques issus de ces prélèvements pourront être communiqués au Parc national des Écrins dans le cadre du suivi des connaissances scientifiques du territoire.

Article 3 : Durée

La présente autorisation est valable **du 2 septembre 2026 au 6 septembre 2026 inclus**.

Les opérations de prélèvement ne peuvent être réalisées en dehors de cette période.

En cas de conditions météorologiques ou de terrain défavorables, les dates des opérations pourront être adaptées dans les conditions prévues à l'article 5, sans que cette adaptation puisse avoir pour effet de prolonger la durée de validité de la présente autorisation.

Date	Secteur	Prélèvements
02/09/2026	Vallon de la Pilatte	2
03/09/2026	Vallon de Bonne Pierre	1

Date	Secteur	Prélèvements
04/09/2026	Vallon de Lanchâtra	2
05/09/2026	Vallon des Étages	2
06/09/2026	Glacier Noir + Glacier Blanc	2

Article 4 : Indépendance des législations

La présente décision est délivrée sous réserve du droit des tiers, notamment des droits des propriétaires et ayants droit.

Elle ne dispense pas le bénéficiaire de l'obtention des autorisations, accords, déclarations ou autres formalités éventuellement requis au titre d'autres législations ou réglementations.

Article 5 : Contrôle de l'exécution de la décision

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles dans les conditions prévues par l'article L. 170-1 du code de l'environnement, notamment par les agents de l'établissement public du Parc national des Écrins commissionnés et assermentés à cet effet.

Les bénéficiaires devront être en mesure de présenter une copie de la présente décision à toute réquisition des agents habilités.

Article 6 : Autres obligations

La présente décision n'exonère pas les bénéficiaires du respect des autres dispositions réglementaires applicables dans le cœur du parc national.

Elle ne se substitue pas aux autorisations, accords ou formalités qui pourraient être exigés au titre d'autres législations ou réglementations.

La présente autorisation porte exclusivement sur les opérations de prélèvement scientifique définies aux articles précédents.

Elle ne vaut pas autorisation d'occupation, de couchage, de bivouac ou d'utilisation d'un refuge ou d'une installation située dans le cœur du Parc national lorsque celle-ci est soumise à une réglementation ou à une autorisation spécifique.

L'utilisation éventuelle du refuge d'hiver du Carrelet devra respecter les règles qui lui sont applicables.

Article 7 : Sanctions

Le non-respect des dispositions de la présente décision ou de la réglementation applicable dans le cœur du parc national est susceptible d'entraîner des sanctions administratives et des poursuites judiciaires dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

En cas de non-respect des prescriptions fixées par la présente décision, une procédure administrative pourra être engagée à l'encontre du bénéficiaire.

En outre, en cas de constatation d'une infraction à la réglementation applicable dans le cœur du parc national, les agents de l'établissement public du Parc national des Écrins commissionnés et assermentés pourront dresser procès-verbal.

Article 8 : Publication

La présente décision sera notifiée au bénéficiaire et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Écrins dans un délai de trois mois suivant son intervention, conformément aux dispositions de l'article R. 331-35 du code de l'environnement.

Article 9 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être contestée par un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivrée, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle peut également faire l'objet, dans ce même délai, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

À Gap, le 2 septembre 2026

Le directeur par intérim du Parc national des Écrins
Samuel SEMPE



Copies : Secteur Oisans-Valbonnais et Vallouise-Briançonnais

Annexe : Localisation des sites d'échantillonnage envisagés (carrés orange) sur fond de carte topographique IGN.

